

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE

# DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

## S O M M A I R E

### République Populaire du Congo

<i>Ordonnance</i> n° 27-73 du 25 août 1973, portant ratification de l'Instrument d'Amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, modifiant les dispositions prévues par l'article 7 de la Constitution aux paragraphes 1 et 2.....	505
<i>Décret</i> n° 73-272 du 22 août 1973, portant nomination du secrétaire général de l'Assemblée Nationale Populaire.....	505
<i>Décret</i> n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres de la République Populaire du Congo.....	506
<i>Décret</i> n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.....	506
<i>Décret</i> n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du Conseil des ministres de la République Populaire du Congo.....	506

### Premier Ministre

<i>Décret</i> n° 73-294 du 31 août 1973, portant nomination d'un directeur de Cabinet du Premier Ministre.....	507
--	-----

### Présidence du Conseil d'Etat

<i>Décret</i> n° 73-285 du 27 août 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	507
<i>Décret</i> n° 73-286 du 27 août 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	507
<i>Décret</i> n° 73-287 du 27 août 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	507
<i>Décret</i> n° 73-288 du 27 août 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	508

### Postes et Télécommunications

<i>Décret</i> n° 73-274 du 23 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.....	508
<i>Décret</i> n° 73-275 du 23 août 1973, portant promotion au titre de l'année 1971 des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.....	508

<i>Décret</i> n° 73-276 du 23 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications .....	509	<i>Décret</i> n° 73-255 du 11 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971, des inspecteurs de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers du trésor .....	519
<b>Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme</b>		<i>Décret</i> n° 73-256 du 11 août 1973, portant promotion des inspecteurs du Trésor de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1971 .....	520
<i>Actes en abrégé</i> .....	510	<i>Décret</i> n° 73-257 du 11 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972, des inspecteurs de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Trésor) .....	520
<b>Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile, chargé de l'A.S.E.C.N.A.</b>		<i>Décret</i> n° 73-258 du 11 août 1973, portant promotion des inspecteurs du trésor de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1972 .....	521
<i>Actes en abrégé</i> .....	511	<i>Décret</i> n° 73-259 du 11 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973, des inspecteurs de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Trésor) .....	522
<b>Ministère de la Justice et du Travail, Garde des Sceaux</b>		<i>Décret</i> n° 73-260 du 11 août 1973, portant promotion des inspecteurs du trésor de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1973 .....	522
<i>Décret</i> n° 73-271 du 22 août 1973, portant intégration et nomination dans les cadres des services administratifs et financiers d'un inspecteur du cadastre .....	511	<i>Décret</i> n° 73-264 du 18 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A.I. des douanes .....	523
<i>Décret</i> n° 73-273 du 22 août 1973, portant intégration et nomination d'ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) .....	512	<i>Décret</i> n° 73-265 du 18 août 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A.I. des douanes .....	523
<i>Décret</i> n° 73-278 du 23 août 1973, portant reclassement d'un administrateur des services administratifs et financiers de 5 <sup>e</sup> échelon ..	512	<i>Décret</i> n° 73-266 du 18 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A.I. des douanes .....	524
<i>Décret</i> n° 73-279 du 25 août 1973 autorisant la mise à la retraite anticipée des agents improductifs .....	512	<i>Décret</i> n° 73-267 du 18 août 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A.I. des douanes .....	525
<i>Décret</i> n° 73-290 du 28 août 1973, portant titularisation d'un magistrat stagiaire .....	513	<i>Décret</i> n° 73-268 du 18 août 1973 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A.I. des douanes .....	525
<i>Décret</i> n° 73-291 du 28 août 1973, portant intégration dans la magistrature congolaise .....	513	<i>Décret</i> n° 73-269 du 18 août 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A.I. des douanes .....	526
<i>Rectificatif</i> n° 73-292 du 28 août 1973, complétant le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité application aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo .....	514	<i>Décret</i> n° 73-270 du 18 août 1973, portant titularisation et nomination .....	526
<i>Actes en abrégé</i> .....	514	<i>Actes en abrégé</i> .....	527
<b>Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur,</b>		<b>Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire</b>	
<i>Décret</i> n° 73-261 du 17 août 1973, portant nomination d'un secrétaire principal d'Administration de 3 <sup>e</sup> échelon, aux fonctions de directeur général des affaires culturelles .....	517	<i>Actes en abrégé</i> .....	527
<b>Ministère de l'Information, des Sports, de la Culture et des Arts</b>		<b>Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	517	Service des mines .....	536
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>		<i>Annonces</i> .....	536
<i>Décret</i> n° 73-289 du 27 août 1973, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République populaire de Chine ..	518		
<b>Ministère des Finances et du Budget</b>			
<i>Décret</i> n° 73-254 du 11 août 1973, portant titularisation et nomination au grade d'inspecteur du Trésor .....	518		

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 27-73/MJT-DGT-DELC-RIT-43-2 du 25 août 1973, portant ratification de l'instrument d'Amendement à la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, modifiant les dispositions prévues par l'article 7 de la constitution aux paragraphes 1 et 2.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo ;  
Vu la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, notamment dans son article 36 ;

Le Bureau Politique du Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié, l'amendement à l'article 7 paragraphes 1 et 2 de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), adopté le 22 juin 1972 par la Conférence Internationale du Travail à sa 57<sup>e</sup> session.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 25 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

### INSTRUMENT

*Pour l'Amendement de la Constitution  
de  
l'Organisation Internationale du Travail.*

La conférence générale de l'Organisation Internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1972, en sa 57<sup>e</sup> session ;

Après avoir décidé d'adopter les propositions tendant à remplacer, dans les dispositions de la constitution de l'organisation internationale du travail relatives à la composition du conseil d'administration, les nombres 48, 24, 14 et 12 par les nombres 56, 28, 18 et 14 question qui constitue le 7<sup>e</sup> point à l'ordre du jour de la session.

Adopte, ce 22<sup>e</sup> jour de juin 1972, l'instrument ci-après pour l'amendement de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, instrument qui sera dénommé instrument d'amendement à la constitution de l'organisation Internationale du Travail 1972.

#### ARTICLE PREMIER

Dans le texte de la constitution de l'organisation internationale du travail telle qu'elle est actuellement en vigueur, les nombres 56, 28, 18 et 14 remplaceront les nombres 48, 24, 14 et 12 aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

#### ARTICLE 2.

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la constitution de l'organisation internationale du Travail aura effet dans la forme amendée conformément à l'article précédent.

#### ARTICLE 3.

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le directeur général du Bureau International du Travail établit un texte officiel de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, telle qu'elle aura été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du bureau international du travail, et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la charte des Nations Unies. Le directeur général communiquera à une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des membres de l'organisation internationale du travail.

#### ARTICLE 4.

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le président de la conférence et par le directeur général du bureau international du travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau International du Travail, et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de l'instrument à chacun des membres de l'Organisation Internationale du Travail.

#### ARTICLE 5.

1) Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au directeur général du Bureau International du Travail, qui en informera les membres de l'organisation.

2) Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

3) Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le directeur général du Bureau International du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation Internationale du Travail et au secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, dûment adopté par la conférence de l'Organisation Internationale du Travail dans sa 57<sup>e</sup> session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1972.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce 27<sup>e</sup> jour de juin 1972. :

*Le président de la conférence.*

G. VELDKAMP.

*Le directeur du Bureau International  
du Travail,*

Wilfred JENKS.

Le texte de l'instrument d'amendement présenté ici est une copie exacte du texte authentique par les signatures du président de la conférence internationale du travail et du directeur général du Bureau International du Travail.

Copie certifiée conforme et complète,

Pour le Directeur général du Bureau  
International du Travail :

Francis WOLF.

*Conseiller juridique  
du Bureau International du Travail.*

—o—

DÉCRET N° 73-272 du 22 août 1973, portant nomination du  
secrétaire général de l'Assemblée Nationale Populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour la consultation en vue d'un référendum constitutionnel et des élections à l'Assemblée Nationale Populaire, et aux conseils populaires de région, de district et de commune ;

Vu la loi n° 15-62 du 8 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Khono (Pascal), administrateur des services administratifs et financiers précédemment inspecteur d'Etat, est nommé secrétaire général de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973, notamment en son article 38 ;  
Le Comité Central entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres de la République Populaire du Congo : M. Henri Lopes.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de la signature sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 notamment en son article 64,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo est fixée comme suit :

*Président :*

Commandant Marien N'Gouabi, Président de la République, Chef de l'Etat.

*Membres :*

N'Zé (Pierre) ;  
Poungui (Ange-Edouard) ;  
N'Gouoto (Charles) ;  
Lopes (Henri) ;  
Miakassissa (Dieudonné) ;  
Okyemba-Morlendé (Pascal) ;  
Mikolo-Kindzounzi (Justin) ;  
Zatonga (Louis) ;  
Adouki (Lambert).

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du Conseil des ministres de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 notamment en ses articles 64, 38 et 70 ;

Vu le décret n° 73-283, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-284, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition du conseil des ministres de la République Populaire du Congo est fixée comme suit :

*Premier ministre, ministre du Plan :*

Henri LOPES.

*Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage :*

Charles NGOUOTO.

*Ministre des Affaires Etrangères :*

Charles-David GANAQ.

*Ministre des Travaux Publics et des Transports :*

Louis-Sylvain GOMA.

*Gardes des Sceaux, ministre de la Justice et du Travail :*

Alexandre DENGUET.

*Ministre de l'Enseignement Professionnel, Technique et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique :*

Jean-Pierre THYSTÈRE-TCHICAYA.

*Ministre des Eaux et Forêts :*

Xavier KATALI.

*Ministre de la Culture, des Arts et des Sports :*

André MOUÉLÉ.

*Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire*

Auguste BATINA.

*Ministre de la Santé et des Affaires Sociales :*

Claude-Alphonse EMPANA.

*Ministre des Finances :*

Saturnin OKABÉ.

*Ministre de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :*

Maurice-Charles SIANARD.

*Ministre de l'Industrie et des Mines :*

André-Georges MOUYABI.

*Ministre du Commerce :*

Boniface MATINGOU.

*Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Tourisme :*

Robert BIKINDOU.

*Ministre de l'Energie :*

Antoine KAINÉ.

*Ministre de l'Information :*

Laurent MANN.

Art. 2. — Les décrets n°s 73-8 du 8 janvier 1973, 73-83 du 3 mars 1973, sont abrogés.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

**PREMIER MINISTRE**

DÉCRET n° 73-294 /PM-CG-MP. du 31 août 1973, portant nomination de M. Note (Agathon) aux fonctions de directeur de cabinet du Premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-283, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 72-419 du 30 décembre 1972, portant nomination de M. Note (Agathon) en qualité de directeur général de la planification de la formation au ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Note (Agathon), administrateur en chef des services du travail, précédemment directeur général de la planification de la formation, est nommé directeur du cabinet du Premier ministre chef du Gouvernement, ministre du Plan.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 31 août 1973.

Henri LOPES.

oOo

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DÉCRET n° 73-285 du 27 août 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommée à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

*Médaille de bronze :*

Mme Kodja née Tsoumbou (Léontine), commis principal contractuelle des services administratifs et financiers en service au S.G.C.E., Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 73-286 du 27 août 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1965, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier :*

M. Boo (Maurice), directeur de la Compagnie des Potasses du Congo, Pointe-Noire.

BRAZZAVILLE :

MM. Kim Djong Kouk, chef de la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée ;

Hyeum Deung Ryeul, professeur d'éducation physique de la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée ;

Pak Soun young, professeur d'éducation physique de la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée ;

Won Yong Bong, professeur de musique de la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée ;

Moun Yong Kwan, professeur artistique de la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée ;

Kim Kyeong Hi, interprète de la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée ;

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 73-287 du 27 août 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier :*

BRAZZAVILLE :

MM. Bondjo (Apollinaire), capitaine de bateau ATC ;

Diafouka (Théophile), huissier en service au ministère des affaires étrangères ;

Okouélé (Fulbert), commis des services administratifs et financiers au service des chasses ;

Onzé (Eugène), commis O.N.P.T. ;

Wagga (Edouard), commis contractuel des services administratifs et financiers en service à la D.G.A.T

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-288 du 27 août 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur :*

Son Excellence M. Merenne (René), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume de Belgique en République Populaire du Congo, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*

Fait à Brazzaville, le 27 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 73-274 du 23 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP, du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP, du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo modifié par le décret n° 72-223/MT-DGT-DELC-41-2 du 26 juin 1972 ;

Vu le décret n° 62-130/MT, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP, du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195, du 5 juillet 1962, modifié par le décret n° 73-44/MJT-DGT du 3 février 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP, du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE, du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPF-3-4 du 13 juillet 1967, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire d'avancement réunie le 26 mai 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'Goma-Poaty (Bernard).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mousbahou-Mazou-Lamidi ;  
Batana (Jacques) ;  
N'Tsana (Philippe).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mavounia (Mathias) ;  
Nitoud (Jean) ;  
Rizet (Roger) ;  
Tchioufou (Auguste) ;  
Mathey (Albert) ;  
Madingou (Edouard).

Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur général, à 2 ans :

M. Insouli (Jean).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 23 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-275 du 23 août 1973, portant promotion au titre de l'année 1971 des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/BE du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP, du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo modifié par le décret n° 72-223/MT-DGT-DE-LC-41-2 du 26 juin 1972 ;

Vu le décret n° 62-130/MT, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP, du 5 juillet, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, modifié par le décret n° 73-44/MJT-DGT du 3 février 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1967, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-274 du 23 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après, les inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Goma-Poaty (Bernard), pour compter du 21 juin 1971.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Mousbahou-Madzou-Lamidi, pour compter du 15 juin 1971 ;

Batana (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.  
N'Tsana (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Mavounia (Mathias), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971.  
Nitoud (Jean), pour compter du 15 juin 1971 ;  
Rizet (Roger), pour compter du 15 décembre 1971 ;  
Tchioufou (Auguste), pour compter du 15 décembre 1971 ;  
Mathey (Albert), pour compter du 15 janvier 1972 ;  
Madingou (Edouard), pour compter du 15 décembre 1971.

#### Grade d'inspecteur général

Au 1<sup>er</sup> échelon :

M. Insouli (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* Brazzaville, le 23 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

—oo—

DÉCRET n° 73-276 du 23 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des Postes et Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo modifié par le décret n° 72-223/MT-DGT-DELC-1-2 du 26 février 1972 ;

Vu le décret n° 62-130/MT du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, modifié par le décret n° 73-44/MJT-DGT du 3 février 1973 ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1967, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires, ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire d'avancement réunie le 26 mai 1973

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. N'Goma-Poaty (Bernard).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans ;

MM. Batana (Jacques) ;  
NTsana (Philippe).

A 30 mois :

M. Mousbahou-Mazou-Lamidi.

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Nitoud (Jean) ;  
Rizet (Roger) ;  
Tchioufou (Auguste) ;  
Mathey (Albert) ;  
Madingou (Edouard).

#### Inspecteur général

Pour le 1<sup>er</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mavounia (Mathias).

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Insouli (Jean).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 23 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DU TOURISME**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté n° 4028 du 25 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

**HIÉRARCHIE I**

*Dessinateurs des mines*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Louyassou (Maurice) ;  
N'Kodia (Paulin) ;  
Mayéla (Martin) ;  
Malembé (Jean) ;  
Namika (Jean).

A 30 mois

MM. M'Poutou (Albert) ;  
Tounta (Georges).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. N'Koukou (Philippe).

*Manipulateurs de laboratoire des mines*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bakankazi (Edouard).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Loufoua (Germain).

*Agent itinérant des mines*

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bemba (Gustave).

**HIÉRARCHIE II**

*Aides dessinateurs des mines*

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bakabadio (Abraham).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Gombessa (Félix).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kiyindou (François).

*Aides-manipulateurs de laboratoire des mines*

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Mabéla (Adolphe).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kikota (Louis).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mouakassa (Noé).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

**CATEGORIE D**

**HIÉRARCHIE I**

*Dessinateur des mines*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Poutou (Pierre).

— Par arrêté n° 4030 du 25 juillet 1973, M. N'Kouka (Simon), dessinateur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Mines) en service à l'Aviation Civile est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1971 à 2 ans pour le 2<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 4032 du 25 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (Mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

**CATEGORIE C**

**HIÉRARCHIE 2**

*Agents techniques des mines*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mahoungou (Adolphe) ;  
Moukassa (Antoine).

A 30 mois :

MM. Loumoni (Fidèle) ;  
Kouka (Joseph) ;

— Par arrêté n° 4029 du 25 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

**CATEGORIE D**

**HIÉRARCHIE I**

*Dessinateurs des mines*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 30 mai 1972 :

MM. Louyassou (Maurice) ;  
N'Kodia (Paulin) ;  
Mayéla (Martin) ;  
Namika (Jean) ;  
Malembé (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;

Pour compter du 30 novembre 1972 :

MM. M'Poutou (Albert) ;  
Tounta (Georges).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Koukou (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

*Manipulateurs de laboratoire des mines*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Bakankazi (Edouard), pour compter du 30 mai 1972.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Loufoua (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Agents itinérants des mines*

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Bemba (Gustave), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

**HIÉRARCHIE II**

*Aides dessinateurs des mines*

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Bakabadio (Abraham), pour compter du 19 septembre 1972.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Gombessa (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Au 10<sup>e</sup> échelon :

M. Kiyindou (François), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

*Aides manipulateurs de laboratoires des mines*

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mabéla (Adolphe), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. Kikota (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Au 10<sup>e</sup> échelon :

M. Mounkassa (Noé), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4033 du 25 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (Mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

#### CATEGORIE C

##### HIÉRARCHIE II

##### *Agents techniques des mines*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 11 mars 1972 :

MM. Mahoungou (Adolphe) ;  
Mounkassa (Antoine).

Pour compter du 11 septembre 1972 :

MM. Loumoni (Fidèle) ;  
Kouka (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4031 du 25 juillet 1973, M. N'Kouka (Simon), dessinateur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Mines) en service à l'Aviation Civile est promu au 2<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1971 pour compter du 7 janvier 1971 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 janvier 1971.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'A.S.E.C.N.A.

#### Actes en abrégé

##### PERSONNEL

##### *Fin de détachement*

— Par arrêté n° 3522 du 5 juillet 1973, il est mis fin au détachement de M. Sickou (Raphaël), technicien de la météorologie de 2<sup>e</sup> échelon, auprès de l'ASECNA.

M. Sickou (Raphaël), technicien de la météorologie de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) est remis à la disposition du secrétariat général pour servir à Brazzaville en complément d'effectif.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 73-271/MT-DGT-DGAPE-45-8 du 22 août 1973, portant intégration et nomination dans les cadres des services administratifs et financiers de M. Mouala (Germain), inspecteur du cadastre.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 du 26 et 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) ;

Vu l'arrêté n° 1625/VP-CE-PAT-CAD du 21 avril 1971, portant titularisation et nomination de M. Mouala (Germain) ;

Vu l'attestation en date du 5 novembre 1970, délivrée par l'Institut d'Etudes Politiques de Talence à M. Mouala (Germain) ;

Vu l'attestation délivrée par la Faculté de Droit et des Services Economiques de Bordeaux à l'intéressé,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées des décrets nos 60-132 et 62-426 des 5 mai 1960 et 29 décembre 1962, M. Mouala (Germain), inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 660 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Cadastre) en stage en France, titulaire de doctorat 3<sup>e</sup> cycle (option : économie du développement) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 840 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 22 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'urbanisme  
et de l'habitat,*

V. TAMBA-TAMBA.

*Le grade des sceaux, ministre  
du travail et de la justice,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

Saturmin OKABÉ.

DÉCRET N° 73-273/MJT-DGT-DGAPE-7-6-4 du 22 août 1973, portant intégration et nomination de M. Bakoumasse (Patrice) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement, (notamment en son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2) ;

Vu la lettre n° 58 du 13 février 1973 du Vice-président du conseil d'Etat, ministre du Plan ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 64-62 du 25 février 1964, portant modification du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bakoumasse (Patrice), titulaire du diplôme d'études supérieures en sciences physiques, délivré par la Faculté des Sciences de Paris (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommé ingénieur des travaux publics stagiaires, indice 660.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 22 août 1973:

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics  
des transports et de l'aviation civile,  
chargé de l'ASECNA,*  
Louis-Sylvain GOMA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
Saturnin OKABÉ.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*  
Alexandre DENGUET.

DÉCRET N° 73-278/MJT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 23 août 1973, portant reclassement de M. Mamimoué (Jean-Louis), administrateur des services administratifs et financiers de 5<sup>e</sup> échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Attendu que les docteurs d'Etat bénéficient dans les fonctions publiques d'une bonification de 4 échelons ;

Vu la requête en date du 10 juillet 1973, introduite par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mamimoué (Jean-Louis), administrateur de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, titulaire du doctorat en Droit est reclassé au 9<sup>e</sup> échelon de son grade (indice local 1570 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage effectué en France sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 23 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-279/MJT-DGT-DEL-41-2 du 25 août 1973, autorisant la mise à la retraite anticipée des agents improductifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ensemble des travaux de la commission (Fonction Publique) du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la décision du conseil d'Etat du 19 mai 1973 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est prévu une retraite anticipée pour les agents fonctionnaires et contractuels improductifs de l'Etat.

Art. 2. — Est considéré comme improductif tout agent de l'Etat :

1) Trop âgé et dont le rendement est devenu insuffisant ;  
2) Devenu inapte à cause de l'alcoolisme chronique ou à la suite d'une incapacité professionnelle due à une maladie grave ;

3) Ayant fait preuve d'absentéisme et d'incompétence professionnelle notoire ;

4) Exerçant d'une façon notoire des activités lucratives incompatibles avec ses fonctions.

Art. 3. — Les agents admis à la retraite anticipée pour improductivité auront droit au congé spécial d'expectative de retraite cumulable dans la limite maximum de 6 mois avec les congés administratifs accordés en vertu de la réglementation en vigueur fixant le régime de congé pour les fonctionnaires, et aux indemnités compensatrices de préavis de congé payé ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de licenciement pour les contractuels dont le montant sera fixé par un arrêté.

Art. 4. — Une pension proportionnelle de retraite est accordée aux agents mis à la retraite anticipée n'ayant pas accompli 20 ans et 15 ans de service effectif.

Art. 5. — L'agent improductif mis à la retraite anticipée ne peut être ni réembauché, ni réintégré dans l'administration publique et dans les entreprises ou organismes parastatiques.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 25 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,  
Ministre de la justice  
et du Travail,*  
A. DENGUET.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ

DÉCRET n° 73-290 du 28 août 1973, portant titularisation de M. Alihonou (Emmanuel), magistrat stagiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 10-63 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 70-287 du 2 septembre 1970, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Alihonou (Emmanuel) ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement du 17 juillet 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Alihonou (Emmanuel), magistrat stagiaire de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe est titularisé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, indice 780 pour compter du 8 septembre 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera publié communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*  
Alexandre DENGUET.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
Saturnin OKABÉ.

DÉCRET n° 73-291 du 28 août 1973, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Doua (Séraphin).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 10-63 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'ordonnance n° 310-64 du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 3624/MJ-DSC du 29 août 1970, appelant M. Doua (Séraphin) à exercer par intérim les fonctions de juge près le tribunal de grande instance de Fort-Rousset.

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement en date du 17 juillet 1973 ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Doua (Séraphin), greffier en Chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie A 2, qui exerce depuis le 29 août 1970 les fonctions de juge intérimaire, est intégré et nommé magistrat stagiaire de 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon de la hiérarchie du corps judiciaire, indice 830.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter du 29 août 1973, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1973.

Commandant Marien Nguabi

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

Alexandre DENGUET.

*Le ministre des finances  
et du budget,  
Saturnin OKABÉ.*

—o—

RECTIFICATIF n° 73-292/MJT-DGT-DELC-42-2 du 28 août 1973, complétant le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret pris conformément à l'article 54 de la délibération n° 42-57 du 21 août 1957 fixe les conditions de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Il abroge les dispositions du décret n° 60-32 du 5 mai 1960 susvisé.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup> (*nouveau*). — Le présent décret pris conformément à l'article 54 de la délibération n° 42-57 du 21 août 1957 fixe les conditions de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Il abroge les dispositions du décret n° 60-132 du 5 mai 1960 susvisé.

(Le reste sans changement)).

Brazzaville, le 26 août 1973

Commandant Marien Nguabi.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances  
et du budget,  
S. OKABÉ.*

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

#### Promotion - Retraite

— Par arrêté n° 4349 du 17 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories AII et BII des services administratifs et financiers dont les noms suivent ACC : néant.

## CATEGORIE A II

### TRAVAIL Inspecteurs

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 20 juillet 1973 :

MM. Dinga (Dominique) ;  
Douma-Boukou (Jean-Paul) ;  
Sitou (Pascal-Adam) ;  
N'Kourissa (Timothée).

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### Attachés

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Bitsi (Jean), à compter du 12 août 1973 ;  
Ebina (Fidèle), à compter du 3 août 1973 ;  
Lembella (Norbert), à compter du 5 août 1973 ;  
Myaboulhou (Georges), à compter du 12 août 1973.

Au 3<sup>e</sup> échelon à compter du 20 août 1973 :

MM. Laban (Christophe) ;  
N'Zaba (Ferdinand).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Madzella (Michel), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Malékat (Félix), à compter du 18 avril 1973 ;  
Sépeynith-Kombé-Ray (Oscar), à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Peindzi-M'Badi (David), à compter du 18 avril 1973.

### ADMINISTRATEURS ADJOINTS

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Locko (Georges), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mayordome (Hervé), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mavoungou (François), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

## CATEGORIE B

### HIÉRARCHIE I

#### Secrétaire d'administration principal

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Samba-Ousman (Oscar), à compter du 23 septembre 1971 ; ACC : 10 mois, 1 jour.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Samba-Ousman (Oscar), à compter du 22 mai 1973.

### HIÉRARCHIE II

#### a) Secrétaires d'administration principaux

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Bany (Eugène), à compter du 7 mai 1973.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Goyi (André), à compter du 18 mars 1973.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Mohet (Séraphin), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ;  
Letembet-Ambily (Antoine), à compter du 6 février 1973.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Samba (Anatole), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 :

MM. Batamio (Robert) ;  
Doumou (Noël) ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 :

MM. Mackiza (Isidore) ;  
N'Koukou (Ernest) ;  
Zala (Jean-Emile) ;  
Scella (Jean-Baptiste), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Pembellot (Lambert), à compter du 6 octobre 1971 ;  
ACC : 3 mois, 5 jours.

Au 10<sup>e</sup> échelon :

M. Mokoma (Louis), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

b) *Agent spécial principal*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Théodore), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4348 du 17 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres des catégories A. II et B. II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC : néant.

#### CATEGORIE A II

##### TRAVAIL

##### *Inspecteur*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Massala (Nestor), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971.

##### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

##### *Attachés*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 20 août 1971 :

MM. Laban (Christophe) ;  
N'Zaba (Ferdinand) ;  
Ganga (Dieudonné), pour compter du 22 octobre 1971 ;  
N'Dong (Jean-de-Dieu), pour compter du 21 février 1972.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Sita (Alphonse,) pour compter du 2 novembre 1971.  
Nianguou-NGuimbi (Jacques,) pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1972.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

Loemba-Boussanzi (Joseph, pour compter du 16 décembre 1971

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Malékat (Félix), pour compter du 18 avril 1971 ;  
Sepeynit-Kombé (Ray-Oscar), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971 ;  
Bikou (Pierre), pour compter du 18 avril 1972.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Peindzi-M'Badi (David), pour compter du 18 avril 1971 ;  
Bitsindou (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971.

##### ADMINISTRATEURS-ADJOINTS

Au 1<sup>er</sup> échelon :

M. Locko (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Mayordome (Hervé), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mavoungou (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

#### CATEGORIE B II

##### SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION PRINCIPAUX

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mohet (Séraphin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Samba (Anatole), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971 ;  
Batamio (Robert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;  
Doumou (Noël), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;  
Mackiza (Isidore), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
N'Koukou (Ernest), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
Scella (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. Mokoma (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2972 du 13 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 à M. Mougali (Guillaume), magistrat de 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 910 en service au tribunal de grande instance de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4546 du 24 août 1973, un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès au grade d'aide-forestier de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts), est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 7.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les préposés forestiers titulaires réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, les fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le CR du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse, seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail), le 25 septembre 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 25 et 26 octobre 1973, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre du Travail ou son représentant.

*Membres :*

Le ministre de l'Agriculture des Eaux et Forêts ;  
Le représentant de la commission d'organisation du PCT  
Le directeur des Eaux et Forêts ;  
Le directeur Général du Travail ;  
Le représentant de la C.S.C. ;  
Le secrétaire général de la fédération des travailleurs de l'agriculture.

*Secrétaire :*

Le fonctionnaire chargé des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I des Eaux et Forêts (aide forestier).

## EPREUVES ÉCRITES

*Orthographe :*

Dictée d'une vingtaine de lignes.

Durée : 30 minutes ; coefficient : 2.

*Composition française :*

Sur un sujet d'ordre forestier.

Durée : 2 heures ; coefficient : 4.

*Idéologie :*

Durée : 1 heure ; coefficient : 1.

## EPREUVES ORALES

Interrogation sur l'organisation générale du service des Eaux et Forêts ; sur la réglementation forestière et de chasse (contentieux, martelage, contrôle des exploitations ; sur la pêche et pisciculture. Coefficient : 1.

Interrogation sur la culture générale (institutions politiques nationales, géographie du Congo, etc...). Coefficient : 1

Les épreuves sont notées de 0 à 20 points.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au total un minimum de 108 points.

— Par arrêté n° 4549 du 24 août 1973, conformément aux dispositions de la circulaire 47/MT-DGT-DEIC-4-2/CIRC. du 14 avril 1971, le programme des tests de qualification professionnelle que doivent subir les agents contractuels, en vue de leur reclassement à la catégorie supérieure, est fixé comme suit :

## POUR L'ACCÈS A LA CATÉGORIE C, ÉCHELLE 8

*Epreuves communes :*

Epreuve de Français. Durée : 1 heure ; coefficient : 3.

Note de synthèse sur un dossier. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Droit public, constitutionnel et administratif (programme capacité en Droit 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année. Durée : 3 heures coefficient : 3.

## EPREUVES A OPTION :

*Sténo-Dactylo :*

Prise d'un texte à la vitesse de 80 à 100 mots par minute et dactylographié à la vitesse de 30 - 40 mots par minute avec orthographe et présentation parfaites.

*Administration générale :*

Rédaction sur un sujet d'actualité politique, économique ou sociale.

*Gestion du Personnel :*

Interrogation sur un sujet portant sur le statut général des fonctionnaires (loi n° 15-62) et les textes d'application (statuts particuliers, textes sur la solde, la pension, circulaires, etc...) ; le code du travail et les textes d'application ; la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 ; les différentes branches de la prévoyance sociale au Congo.

*Administration du territoire :*

Interrogation sur un sujet portant sur l'organisation politique et administrative, les pouvoirs des autorités locales, (commissaires du Gouvernement, chefs de districts et de PCA, conseils populaires), l'Etat-civil, les tribunaux de Droit traditionnel.

*Comptabilité publique :*

Interrogation sur les finances publiques (budget engagement, ordonnancement et paiement des dépenses, institutions de contrôle (contrôle juridictionnel, contrôle financier). Tenue des comptes administratifs et des comptes financiers). Le trésor public. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de points égal ou supérieur à 132.

## POUR L'ACCÈS A LA CATÉGORIE D, ÉCHELLE 9

*Epreuves communes :*

Dictée : niveau classe de 3<sup>e</sup> ; Durée : 40 minutes.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : l'orthographe ; Coefficient : 2 ;

La seconde : l'écriture ; Coefficient : 1.

## EPREUVES A OPTION :

*Dactylographie :*

A la vitesse de 30 mots par minute et confection d'un tableau sur machine à écrire.

*Sténo-dactylo :*

Prise d'un texte à la vitesse de 70, 80 mots par minute et dactylographie à la vitesse de 25, 30 mots à la minute avec orthographe et présentation parfaites.

*Gestion du personnel :*

Même programme que pour l'accès à la catégorie C.

*Administration générale :*

Idem

*Administration du Territoire :*

Idem.

*Comptabilité publique :*

Idem. Durée : 2 heures ; Coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 60 points.

## POUR L'ACCÈS A LA CATÉGORIE E, ÉCHELLE 12

*Epreuves communes :*

Dictée : niveau classe de 4<sup>e</sup> ; Durée : 30 minutes.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : l'orthographe, coefficient : 2 ;

La seconde : l'écriture, coefficient : 1.

## EPREUVE A OPTION :

*Dactylographie :*

Copie d'un texte à la vitesse de 30 mots par minute avec correction des fautes d'orthographe du texte.

*Comptabilité publique :*

Tenue de comptes et problème d'arithmétique + opérations.

*Administration générale :*

Rédaction d'une note.

*Gestion du personnel :*

Rédaction d'une note sur indications sommaires.

*Administration du territoire :*

L'Etat-civil, les tribunaux de Droit traditionnel ou rédaction d'une note sur indications sommaires ; Durée : 1h30 ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 60 points.

## POUR L'ACCÈS A LA CATÉGORIE F, ÉCHELLE 14

*Epreuves communes :*

Dictée : niveau C.E.P.E. ; durée : 30 minutes.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : l'orthographe ; coefficient : 1 ;

La seconde : l'écriture ; coefficient : 1.

## EPREUVES A OPTION :

*Dactylographie :*

Copie d'un texte à la vitesse de 20, 25 mots par minute.

*Comptabilité :*

Problèmes et opérations, niveau C.E.P.E.

*Administration générale, administration du territoire et gestion du personnel :*

Rédaction d'une courte note faisant rapport sur un sujet d'ordre professionnel préalable. Durée : 1 heure, coefficient 1.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 36 points.

Les candidatures accompagnées d'une attestation de militantisme délivrée par les dirigeants des organisations de masse seront adressées par la voie hiérarchique au ministère du travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 à Brazzaville.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail), le 22 septembre 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 22 octobre 1973, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de régions, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'article premier.

La commission paritaire prévue à l'article 8 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 est chargée de délibérer sur les résultats qu'auront obtenus les concurrents.

Par décisions régionales il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

oOo

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR**  
**CHARGE DE L'INFORMATION, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DES ARTS**

●

DÉCRET N° 73-261 du 17 août 1973, portant nomination de M. Letembet-Ambily (Antoine), secrétaire principal d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, aux fonctions de directeur général des affaires culturelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur, chargé de l'information, de la culture, des arts et des sports ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2067/MF. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2153/FP-PC. du 26 juin 1958, fixant le statut commun de la catégorie C, (actuellement B) des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/MF. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-83 du 3 mars 1973, portant nomination du ministre de l'information de la culture, des arts et des sports ;

Le conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Letembet-Ambily (Antoine), secrétaire principal d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur général des affaires culturelles au ministère de l'enseignement technique, professionnel supérieur chargé de l'information, de la culture, des arts et des sports.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 11 juillet 1973, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 17 août 1973.

Commandant Marien N'Gouabi.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement technique,  
professionnel et supérieur, chargé de  
l'information de la culture, des arts  
et des sports,*

J.P. THYSTÈRE - TCHICAYA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.

*Le ministre du travail  
et de la justice,  
garde des sceaux,*  
A. DENGUET.

oOo

**ACTES EN ABREGÉ**

## PERSONNEL

## Tableau d'avancement-Promotion

— Par arrêté n° 4584 du 28 août 1973, M. Baghana (Etienne), prote de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie Nationale) en service à l'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.) est inscrit à 2 ans au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 pour le 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4585 du 28 août 1973, M. Baghana (Etienne), protè de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie Nationale) en service à l'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.) à Brazzaville est promu au titre de l'année 1969 au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22 septembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4586 du 28 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les protès des cadres de la catégorie B II, des services techniques (Imprimerie Nationale) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Baghana (Etienne) ;  
Kinshassa (Robert).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4587 du 28 août 1973, sont promus à l'échelon ci-après au titre de l'année 1971, les protès des cadres de la catégorie B II des services techniques de l'Imprimerie Nationale de la République Populaire du Congo ; ACC et RSMC : néant.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 septembre 1971 :

MM. Baghana (Etienne) ;  
Kinshassa (Robert).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4588 du 28 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973 les protès des cadres de la catégorie B II, des services techniques (Imprimerie Nationale) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Baghana (Etienne) ;  
Kinshassa (Robert).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4589 du 28 août 1973, sont promus à l'échelon ci-après au titre de l'année 1973, les protès des cadres de la catégorie B II des services techniques de l'Imprimerie Nationale de la République Populaire du Congo ; ACC et RSMC : néant.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 septembre 1973 :

MM. Baghana (Etienne) ;  
Kinshassa (Robert).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 73-289/ETR-D.AGPM du 27 août 1973, portant nomination de M. Houa (Dieudonné) en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Populaire de Chine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-232/ETR-D.AGPM. du 3 juillet 1970, portant nomination de M. Okyemba-Morlendé (Pascal) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Populaire de Chine ;

Le conseil d'Etat entendu,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Houa (Dieudonné), administrateur de 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers précédemment ministre de la santé publique et des affaires sociales, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Populaire de Chine à Pékin, avec juridiction sur la République Démocratique de Corée et la République Démocratique du Viet-Nam en remplacement de M. Okyemba-Morlendé (Pascal).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et du budget et le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé Pékin et sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 27 août 1973.

Commandant Marien- N'Gouabi

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères

D. CH. GANAÛ.

Le ministre des finances  
et du budget,  
S. OKABÉ.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,

A. DENGUET.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 73-254/MFB-TG. du 11 août 1973, portant nomination et nomination au grade d'inspecteur du trè

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-130/FM. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres :

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et vice-président du conseil d'Etat ;

Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret n° 73-8, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC-11 du 8 février 1973 abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT-DGT-DELC du 23 août 1971 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 7 juin 1973,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les inspecteurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Trésor) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon ; ACC : néant.

M. Bounkazi-Sambi (Paul), pour compter du 8 mai 1973 ;  
M<sup>lle</sup>. Tchicaya (Florence-Germaine), pour compter du 8 juin 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 11 août 1973.

Commandant Marien N'GOUARI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances  
et du budget,  
Saturnin OKABÉ.*

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,  
A. DENGUET,*

DÉCRET n° 73-255/MFB-TG. du 11 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971, des inspecteurs de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Trésor).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et Vice-président du conseil d'Etat ;

Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, en ce qui concerne le trésor les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret n° 73-8, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC-11 du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT-DGT-DELC. du 23 août 1971 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 7 juin 1973,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Trésor) dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Wongolo-Mokoko (Honoré) ;  
Bella (Grégoire) ;  
N'Zahou (Robert).

A 30 mois :

MM. N'Sondé (René) ;  
Tchiloemba-Tchi-Taty (Joseph).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Gouari (Damien) ;  
Diabio (Albert) ;  
Mondjo (Henri) ;  
N'Koukou (Gilbert) ;  
Louhoungou (Théodore) ;  
Bina (Etienne).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Batoumouéni (Maurice) ;  
Ayina (Paulin) ;  
M'Boungou (Paul-Arsène).

A 30 mois :

MM. Bidounga (Antoine) ;  
Voumbi-M'By (Oscar).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Note (Etienne) ;  
Dima (Ange) ;  
N'Kodia (Émile) ;  
Lékaka (Joseph) ;  
Dzia (Luc) ;  
Ketté (Callixte).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Makaya (Etienne) ;  
Vouandzi (Joseph) ;  
Boundoumbou (Jérôme).

Art. 2.—Le présent décret sera publié au *Journal*  
Brazzaville, le 11 août 1973.

Commandant Marien N'G

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances  
et du budget,  
Saturnin OKABÉ.*

*Le ministre d'  
et du ir.  
A. DEN*

DÉCRET n° 73-256/MFB-TG. du 11 août 1973, portant promotion des inspecteurs du trésor de la catégorie A, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers au titre de l'année 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT.  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et vice-président du Conseil d'Etat ;

Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971 ; modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret n° 73-8, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC-11 du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT-DELC du 23 août 1971 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative arbitrale du 7 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-255 du 11 août 1973, portant inscription des inspecteurs du trésor au tableau d'avancement, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1971,

DÉCRÈTE :

1<sup>er</sup> — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (Trésor) dont s suivent :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Wongolo-Mokoko (Honoré), ACC : 2 mois, 23 jours ;  
Bella (Grégoire), ACC : 5 mois, 3 jours ;  
N'Zahou (Rigobert), ACC : 1 an, 2 mois, 8 jours ;  
N'Sondé (René), ACC : 8 mois, 12 jours ;  
Tchiloemba-Tchitaty (Joseph), ACC : néant

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971  
Souari (Damien), ACC : 1 an, 2 mois 6 jours ;  
Diabio (Albert), ACC : 7 mois 28 jours ;  
Mondjo (Henri), ACC : 9 mois ;  
Koukou (Gilbert), ACC : 8 mois ;  
Muhoungou (Théodorc), ACC : 1 an 2 mois, 16 jours ;  
Makaya (Etienne), ACC : 8 mois.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Moumouéni (Maurice), ACC : 3 mois, 9 jours ;  
Makaya (Paulin), ACC : 1 an, 3 mois, 9 jours ;  
Muhoungou (Paul), ACC : 1 an, 3 mois ;  
Mungu (Antoine), ACC : 3 mois, 9 jours ;  
Mbi-MBy (Oscar), pour compter du 22 juin 1972 ;  
ACC : néant.

5<sup>e</sup> échelon :

(Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
ACC : 1 an, 8 mois, 27 jours ;

MM. Dima (Ange), pour compter du 20 décembre 1971 ;  
ACC : néant ;

N'Kodia (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971  
ACC : 1 an, 9 mois ;

Lékaka (Jean-Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ; ACC : 3 mois, 9 jours ;

Dzia (Luc), pour compter du 22 décembre 1971 ;  
ACC : néant ;

Kette (Callixte), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
ACC : 1 an, 3 mois, 11 jours.

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :  
MM. Makaya (Etienne), ACC : 2 mois, 27 jours ;  
Vouanzi (Joseph), ACC : 5 mois, 18 jours ;  
Boundoumbou (Jérôme), ACC : 11 mois, 18 jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 11 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :  
*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*  
Dr. A. EMPANA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*  
A. DENGUET.

—oO—

DÉCRET n° 73-257/MFB-TG. du 11 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971, des inspecteurs de la catégorie A, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers (Trésor).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et vice-président du conseil d'Etat ;

Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret n° 73-8, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC-11 du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT-DGT-DELC du 23 août 1971 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 7 juin 1973,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 des services administratifs et financiers (Trésor) dont les noms suivent :

*Pour le grade d'inspecteur du trésor*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

MM. N'Sondé (René) ;  
N'Zahou (Rigobert).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Gouari (Damien) ;  
Louhoungou (Théodore).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Loufoua (Pierre) ;  
Ayina (Paulin) ;  
M'Boungou (Paul).

A 30 mois :

M. Marsala (Luc).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Note (Etienne) ;  
N'Kodia (Emile) ;  
Kette (Callixte).

*Au choix pour le grade d'inspecteur principale*

Pour le 1<sup>er</sup> échelon, à 2 ans :

M. Boundoumbou (Jérôme).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 11 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances  
et du budget,*

Saturnin OKABÉ.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET

—oOo—

DÉCRET n° 73-258/MFB-TG. du 11 août 1973, portant promotion des inspecteurs du trésor de la catégorie A, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers au titre de l'année 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements judiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5-7-62, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et vice-président du conseil d'Etat ;

Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret n° 73-8 portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC-11 du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT-DGT-DELC du 23 août 1971 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 7 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-257 du 11 août 1973, portant inscription des inspecteurs du trésor au tableau d'avancement au titre de l'année 1972,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 des services administratifs et financiers (Trésor) dont les noms suivent :

*Inspecteurs*

Au 3<sup>e</sup> échelon : ACC : épuisée ;

MM. N'Sondé (René), pour compter du 29 juillet 1973 ;  
N'Zahou (Rigobert), pour compter du 23 janvier 1973.

Au 4<sup>e</sup> échelon : ACC : épuisée ;

MM. Gouari (Damien), pour compter du 25 juillet 1972 ;  
Louhoungou (Théodore), pour compter du 15 juillet 1972.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 juin 1972,  
ACC : épuisée :

MM. Loufoua (Pierre) ;  
Ayina (Paulin).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 ; ACC épuisée

MM. M'Boungou (Paul) ;  
Marsala (Luc).

Au 6<sup>e</sup> échelon : ACC : épuisée ;

MM. Note (Etienne), pour compter du 4 janvier 1972 ;  
N'Kodia (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;  
Kette (Callixte) pour compter du 2<sup>e</sup> janvier 1972

*Inspecteur principal*

Au 1<sup>er</sup> échelon :

M. Boundoumbou (Jérôme), pour compter du 13 octobre 1972 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du jour de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 11 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission :

*Le Ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

D<sup>r</sup> A. EMPANA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du Travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-259/MFB-TG. du 11 août 1973. portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973, des inspecteurs de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Trésor).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres-présidents du conseil d'Etat ;

Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret n° 73-8, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC-11 du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire 76/MT-DGT-DELC du 23 août 1971 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 7 juin 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 des services administratifs et financiers (Trésor) dont les noms suivent :

Pour le grade d'inspecteur du trésor :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Mapakou (Joseph).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Wongolo-Mokoko (Honoré) ;  
Bella (Grégoire).

A 30 mois :

I. Zonzolo (Jasmin).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Diabio (Albert) ;  
Mondjo (Henri) ;  
N'Koukoku (Gilbert).

A 30 mois :

M. Bina (Eticamè).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Batoumouéni (Maurice).

A 30 mois :

I. Bidounga (Antoine) ;  
Voumbi-M'By (Oscar).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

I. Dima (Ange) ;  
Dzia (Luc) ;  
Lékaka (Joseph).

Au choix pour le grade d'inspecteur principal

Au 1<sup>er</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Makaya (Etienne) ;  
Vouanzi (Joseph).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.  
Brazzaville, le 11 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances  
et du budget,  
Saturnin OKABÉ.

Le garde des Sceaux,  
ministre de la Justice  
et du Travail,

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-260/MFB-TG. du 11 août 1973, portant promotion des inspecteurs du trésor de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et vice-présidents du conseil d'Etat ;

Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret n° 73-8 portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC-11 du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT-DGT-DELC du 23 août 1971 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 7 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-259 du 11 août 1973, portant inscription des inspecteurs du trésor au tableau d'avancement au titre de l'année 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 des services administratifs et financiers (Trésor) dont les noms suivent :

*Inspecteurs du trésor*

Au 3<sup>e</sup> échelon, ACC : épuisée ;

MM. Wongolo-Mokono (Honoré), pour compter du 8 juillet 1973 ;

Bella (Grégoire), pour compter du 28 avril 1973.

Au 4<sup>e</sup> échelon, ACC : épuisée ;

MM. Diabio (Albert), pour compter du 3 février 1973 ;  
Mondjo (Henri), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ;  
N'Kounkou (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973 ;

Bina (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

Au 5<sup>e</sup> échelon, ACC : épuisée ;

M. Batoumouéni (Maurice), pour compter du 22 juin 1973.

Au 6<sup>e</sup> échelon, ACC : épuisée

M. Lékaka (Joseph), pour compter du 22 juin 1973 ;

*Inspecteurs principaux du trésor*

Au 1<sup>er</sup> échelon, ACC : épuisée ;

MM. Makaya (Etienne), pour compter du 4 juillet 1973 ;  
Vouanzi (Joseph), pour compter du 13 avril 1973 ;

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 11 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

D<sup>r</sup>. A. EMPANA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

—o—

DÉCRET N° 73-264 du 18 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 février 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu la circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC-1-11 du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT DGT-DELC du 23 août 1971 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 3 mai 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes de la République dont les noms suivent :

*Inspecteurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Madiéta (Philippe).

A 30 mois :

MM. Saboga (Albert) ;  
Babady-Moddy (Roger).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Madiéta (Philippe).

A 30 mois :

M. N'Doko (Victor).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Doudi (Jean-François) ;  
Ibara (Jean-Firmin) ;  
Goma (Jean-Bernard) ;  
M'Bizi (Dominique).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Okabé (Saturnin) ;  
Mikemy (Edouard) ;  
Ebouka-Babackas (Edouard).

A 30 mois :

M. Dinga-Oté (Alphonse).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Moumbouli (Jean).

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission :

*Le ministres de la santé publique  
et des affaires sociales,*

D<sup>r</sup>. A. EMPANA.

*Le ministre du travail,*  
A. DENGUET.

—o—

DÉCRET N° 73-265 du 18 août 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF° du 9 février 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC-1-11 du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT-DGT-DELC du 23 août 1971 ;

Vu le décret n° 73-264 du 18 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des douanes de la République Populaire du Congo,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A. I des douanes de la République dont les noms suivent :

#### *Inspecteurs*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Madiéta (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ; ACC : 2 ans, 10 mois, 37 jours ;

Saboga (Albert), pour compter du 4 novembre 1972 ; ACC : néant ;

Babady-Moddy pour compter du 8 avril 1972 ; ACC : néant.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

MM. Madiéta (Philippe) ; ACC : 10 mois 7 jours ;

N'Doko (Victor) ; ACC : 1 an, 2 mois 23 jours.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

MM. N'Doudi (Jean-François), ACC : 2 ans ;

Ibara (Jean-Firmin) ; ACC : 4 mois, 14 jours ;

Goma (Jean-Bernard) ; ACC : 1 an ;

M'Bizi (Dominique), pour compter du 15 novembre 1971 ; ACC : néant.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

MM. Okabé (Saturnin), ACC : 1 an, 2 mois, 22 jours ;

Mikemy (Edouard) ; ACC : 4 mois, 23 jours ;

Ebouka-Babackas (Edouard) ; ACC : 1 an, 3 mois, 16 jours ;

Dinga-Oté (Alphonse), pour compter du 25 février 1972 ; ACC : néant.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Mombouli (Jean), pour compter du 8 mai 1972 ACC : néant.

Art. 2<sup>e</sup>. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,

Dr. A. EMPANA.

Le ministre du travail

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-266 du 18 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 février 1962, fixant les régimes des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT-DGT-DELC du 23 août 1971 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 3 mai 1973,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes de la République dont les noms suivent :

#### *Inspecteurs*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'Doko (Victor).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Doudi (Jean-François) ;

Goma (Jean-Bernard).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Okabé (Saturnin) ;

Ebouka-Babackas (Edouard).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission :

Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,

Dr. A. EMPANA.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-267 du 18 août 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I. des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 février 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8, portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DEL-C-1-11 du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT-DGT-DEL-C. du 23 août 1971 ;

Vu le décret n° 73-266 du 18 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A. I des douanes de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A.I. des douanes de la République dont les noms suivent :

*Inspecteurs*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Doko (Victor), pour compter du 8 juillet 1972 ;  
ACC : néant.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;  
ACC : néant :

MM. N'Doudi (Jean-François) ;  
Goma (Jean-Bernard).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Okabé (Saturnin) pour compter du 9 juillet 1972 ;  
ACC : néant ;

Ebouka-Babackas (Edouard), pour compter du 15 juin 1972 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission ;  
Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,  
Dr. A. EMPANA.

Le ministre du travail,  
A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-268 du 18 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I. des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 février 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DEL-C-1-11 du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT-DGT-DEL-C du 23 août 1971 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 3 mai 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes de la République dont les noms suivent :

*Inspecteurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Malonga (Henri) ;  
Malonga (Michel).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Madieta (Philippe).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Ibara (Jean-Firmin).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mikemy (Edouard).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission ;  
Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,  
Dr. A. EMPANA.

Le garde des sceaux,  
ministre de la Justice  
et du travail,  
A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-269 du 18 août 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A. I des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 février 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC-1-11 du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT-DGT-DELC. du 23 août 1971 ;

Vu le décret n° 73-268 du 18 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A. I des douanes de la République ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 3 mai 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A.I. des douanes de la République dont les noms suivent.

*Inspecteurs*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 ;  
ACC : néant ;

MM. Malonga (Henri) ;  
Malonga (Michel) .

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Madiéta (Philippe), pour compter du 24 novembre 1972.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Ibara (Jean-Firmin), pour compter du 17 mai 1973.  
ACC : néant.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Mikemy (Edouard), pour compter du 8 mai 1973 ;  
ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus

indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales*

D<sup>r</sup>. A. EMPANA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-270 du 18 août 1973, portant titularisation et nomination de M. Mambou (Auguste).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 février 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC. du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76/MT-DGT-DELC. du 23 août 1971 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 3 mai 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mambou (Auguste), inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes de la République en service à Brazzaville, est titularisé dans son emploi et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, indice local 740 ; ACC : et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 27 mars 1973, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

Dr. A. EMPANA.

*Le ministre du travail  
garde des sceaux,  
et de la justice,*

A. DENGUET.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### *Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté 4377 du 18 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

#### SERVICE SÉDENTAIRE

##### *Attachés*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Makakalala (Marcel).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Cissé-Mamadou.

A 30 mois :

M. Bilongo (Joseph).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mamadou-Diop (Gontran).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Koffy (Joseph).

#### SERVICE ACTIF

##### *Lieutenants*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Djean-Kimpembé (Edouard) ;  
N'Dobi (Samuel) ;  
Bazébikouéla (Narcisse).

— Par arrêté n° 4378 du 18 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, II des douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

#### SERVICE SÉDENTAIRE

##### *Attachés*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Makakalala (Marcel), pour compter du 16 décembre 1971 ; ACC : néant.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
ACC : 5 mois 6 jours :

MM. Cissé-Mamadou ;  
Bilongo (Joseph).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Mamadou-Diop (Gontran), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ; ACC : 3 mois.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Koffy (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
ACC : 1 an 2 mois.

#### SERVICE ACTIF

##### *Lieutenants*

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 16 juin 1971 ; ACC  
néant :

M. Djean-Kimpembé (Edouard) ;

N'Dobi (Samuel) ;

Bazébikouéla (Narcisse), pour compter du 16 décembre 1971 .

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4375 du 18 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

#### SERVICE SÉDENTAIRE

##### *Attaché*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Koffy (Joseph).

#### SERVICE ACTIF

##### *Lieutenant*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kakou (Pascal).

— Par arrêté n° 4376 du 18 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A.II. des douanes de la République dont les noms suivent :

#### SERVICE SÉDENTAIRE

##### *Attaché*

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. Koffy (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972.

#### SERVICE ACTIF

##### *Lieutenant*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Kakou (Pascal), pour compter du 21 avril 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### *Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté n° 2436 du 18 mai 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Gankoué (Marcel) ;  
M'Bété (Emmanuel).

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mouyangou (Jacques) .

A 30 mois :

M. Louya (Victor).

— Par arrêté n° 2437 du 18 mai 1973, sont promus au 2<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1970, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Gankoué (Marcel), pour compter du 23 septembre 1970 ;

Mouyangou (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;

M'Beté (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 ;

Louya (Victor), pour compter du 23 mars 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3877 du 18 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

- HIÉRARCHIE I

Moniteurs-Supérieurs

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 24 septembre 1971 :

MM. Foufoundou (Dominique ;  
N'Kouka (Gérard) ;

Mme. Mabassi née Biyélekessa (Albertine) ;

M<sup>lle</sup>. Natokozaba (Albertine), pour compter du 23 septembre 1971 ;

M. Abona (André), pour compter du 25 septembre 1971.

Pour compter du 24 septembre 1971 :

Mmes. Bitsindou née N'Kebani (Marthe) ;

Matha née Tintou (Victorine) ;

M. Kiyindou (André) ;

Mme. Akouala née Galoi (Alphonsine), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

Pour compter du 25 avril 1971 :

MM. Mampouya (André) ;

Mayamou (Etienne) ;

Moutsankouezi (Félix), pour compter du 24 septembre 1971 ;

N'Gambou (Jules), pour compter du 25 avril 1971 ;

N'Goulou (François), pour compter du 24 septembre 1971 ;

N'Kodia (Casimir), pour compter du 25 avril 1971.

Pour compter du 24 septembre 1971 :

MM. Panzo (Rigobert) ;  
Koubemba (Samuel).

Pour compter du 23 septembre 1971 :

Mme N'Goua née Ominga (Anne) ;

M<sup>lles</sup>. N'Goundou (Isabelle) ;

Sita (Bernadette) ;

Baka (Anne-Marie), pour compter du 25 septembre 1971 ;

N'Gossia (Geneviève), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Pour compter du 24 mars 1972 :

Mme Baniakina née Minimbou (Joséphine) ;

M. Biampamba (Samuel) ;

Mmes. Loukakou née Yélé (Thérèse), pour compter du 25 octobre 1971 ;

Mafouata née Loutaya (Antoinette), pour compter du 24 mars 1972 ;

Milongo (Jeanne) ;

MM. Mouniengué (Marc) ;

Mountou (Bernard) ;

N'Dima (Jean), pour compter du 25 octobre 1971 ;

Mme N'Zingoula née Souékolo (Marie), pour compter du 24 mars 1972 ;

M. Okoyi (Médard), pour compter du 25 octobre 1971.

Pour compter du 24 mars 1972 :

MM. Tiha (Jean) ;  
N'Guié (Jules).

Pour compter du 23 mars 1972 :

M<sup>lle</sup>. Biyandi (Charlotte) ;

Mme. Fouani née Diafouka (Germaine) ;

M<sup>lles</sup>. Kinoko (Adolphine) ;

Kissita (Gabrielle) ;

Mmes Koubaka née N'Tondolo (Philomène) ;

Bitsindou née Kouyoulama (Anne) ;

Loubondo -Mantsouaka (Alice-Martine) ;

Makélé née N'Zoumba (Marie-Joëlle) ;

Massengo née Loubélo (Annette) ;

M'Viri née Gayan (Anne), ;

Oboyo (Marie-Louise) ;

Orcel née Labarre (Jeannine-Christiane) ;

M<sup>lles</sup>. Massengo (Eulalie) ;

N'Gampo (Germaine) ;

Soko (Jeannette) ;

Tombo (Elisabeth).

Mmes. Bassa née Tchibinda (Françoise), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Miakassissa née Louvouandou (Monique), pour compter du 25 mars 1972 ;

Tati née N'Kengué (Véronique), pour compter du 25 mars 1972 ;

M. Gampika (Eliodore), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Mme Akounzé née Kibhat (Rose), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

M. Iké (Edouard), pour compter du 25 septembre 1971 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Bouiti (Delphin) ;

Dandou (Emmanuel) ;

Mabassi (Léonard) ;

Tchissafou (Joachim), pour compter du 25 septembre 1971 ;

Mme Ikombo née Kemé (Marie-Joséphine), pour compter du 18 novembre 1971 ;

M. Bafouidi-Tsoni (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Bouéboué (Gabriel) ;

Dibala (Maurice) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Bemba (Jean-Paul) ;

Galouo (Pierre) ;

M<sup>lle</sup>. Kezo (Jeanne)

M. Moussoungou (Jean-Nasson) ;

Mme Mampouya née Kinkéla (Marie-Anne).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

Mme Makita-Madzou née Gabami-Koua (Simone) ;

M<sup>lle</sup>. Moussounda (Philomène) ;

M. N'Diri (Ernest).

Mme N'Ganga née Bouboutou (Antoinette), pour compter du 25 septembre 1971 ;

MM. N'Zansamou (Raymond), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;

Pataha (Fernand-Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

Aboudou-Ramadou (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

Bassafoula (Emmanuel), pour compter du 25 mars 1972 ;

Mme Bissila née Bouanga (Madeleine), pour compter du 18 juillet 1971 ;

M. Boukono (Gilbert), pour 25 mars 1972 ;

Mme. Boukoulou née N'Soni (Henriette), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

M. Diafouka (Raphaël) ;

Mmes. Bomé née Ombéré (Geneviève) ;

Elena née M'Founou (Adèle) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

MM. Douniama (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
Douniama (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

MM. Doudi (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
Ibara (Constant), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Ikoto (André), pour compter du 25 septembre 1971 ;  
M<sup>lles</sup>. Mognoli (Blanche), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Kabi (Pauline), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
Mme Kibouya née Lemba-Moutinou (Adèle), pour compter du 25 mars 1972 ;  
Mme Kibouya née Lemba-Moutinou (Adèle), pour compter du 25 mars 1972 ;  
M. Maloto (Antoine) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. MBansali (Florent) ;  
M'Boumba (Pascal) ;  
M'Voumby (Lazare-Florent) ;  
N'Goyi (Faustin).  
Mme N'Tsalissan née Ouassiokou (Elise), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
MM. Ossima (Norbert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Pangou (Modeste), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
Samba (Denis), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Mme Taty née Malalou (Victorine), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
MM. Tomadiatounga (Thomas), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
Zoungou (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Mme. Milembolo née M'Passi (Germaine), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
M. Biniakounou (Daniel), pour compter du 20 mars 1962

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Ansi (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 .

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Ebalé (Edouard) ;  
Massouanga (François) ;  
M'Bika (Bernard) ;  
Moyen (Gaston) ;  
Opandé (Gilbert).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. N'Golé (Romuald) ;  
Okomby (Aloïse) ;  
Opandé (Gilbert).  
MM. Youndouka (Jean-Baptiste) ;  
Berl (Jérôme) ;  
Mme Dianvinza née Yaba (Joséphine) ;  
M. Dinga (André), pour compter du 8 décembre 1971 ;  
Mme. Bilombo née Tessa (Louise), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Kanza (Jean-Bernard) ;  
Kingouari (Jean-Pierre) ;  
Mme Kodia née Dinté (Alphonsine) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

M. Galien (Charles).  
M<sup>lles</sup> Kouboungoussa (Anne) ;  
MM. Lenguédia (Firmin) ;  
Loko-Moké (Jean), pour compter du 8 décembre 1971 ;  
Loubambou (Jérôme), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Mafouta (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
Malonga (Grégoire), pour compter du 8 juin 1971 ;  
Meillon (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Matingou (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Matingou (Pierre) ;  
Mayouma (Jean-Marie) ;  
M'Fouilou (Bernard).  
Mme Mombongo née Moulouba (Nicole), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
MM. Mouissi (Nazaire), pour compter du 8 janvier 1971 ;  
M'Poua (Yves), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. N'Dalla (Marc) ;  
N'Zila (Pascal).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

M<sup>lles</sup> N'Zingoula (Angèle) ;  
MM. Otouampion (Jean-Paul) ;  
Samba (Alphonse-Daudet), pour compter du 12 juin 1971 ;  
Souari (Marius), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Bassoukika (Arsène), pour compter du 25 septembre 1971 .

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Trigo-Teixeira (Ferdinand) ;  
Tchivongo (Théophile) ;  
Mmes Andou née Bayékama (Henriette) ;  
Bassoumba née Tsiangana (Albertine) ;  
MM. Balendé (Jean-Pierre) , pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Balchi (Samuel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
M<sup>lles</sup> Bavouidinsi (Pierrette), pour du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. Bemba (Basile) ;  
Benazo (Ferdinand) ;  
Bikouta (Prosper), pour compter du 22 mai 1972 ;  
Ditady (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
Mme Tchélébé née Ovouda (Rosalie), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. M'Bimi (Albert) ;  
Gantsiala (André).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

M. Fouo Ewolo-Liu ;  
M<sup>lles</sup>. Kengué (Pierrette) ;  
Kinououssa (Gisèle) ;  
Mme Kinzonzi née N'Zoé (Bernadette).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

M. Kissambou (André), ;  
Mmes. Lékonza née Kengué (Mélanie) ;  
Ekono née Ampila (Madeleine) ;  
M. Mahoungou (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Mme Malonga née Bouéssokany (Florentine), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Mampassi (Jean-Théophile) ;  
Mandom (Louis) ;  
Maoumouka (Antoine).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. Mazoumouna (Joseph) ;  
M'Bama (Abraham) ;  
Mmes. M'Bayani née Mihatana (Jeanne) ;  
M'Bemba née Louzolo (Véronique), pour compter du 24 mars 1972 ;  
MM. M'Bimi (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. M'Bou (Pascal) ;  
N'Ganga (André) ;  
N'Kouka (Gustave) ;  
N'Tolani (Jérémie) ;  
N'Zengomona (Anatole) ;  
Mme Ouampana née Mangakouli (Adolpiline),

Pour compte du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. M'Boussi (Gaston) ;  
Moumbossi (Modeste) ;  
M<sup>lles</sup> Moulinou (Jeanne) ;  
N'Ganguia (Félicie) ;  
Mmes. N'Goni née Kintsa (Martine) ;  
N'Tamba née Massala (Honorine) ;  
N'Tamba née Massala (Honorine) ;  
Olayi née Ekouma (Marie-Thérèse) ;

Mme Toukanou née Bassouamina (Pauline) ;  
 M. Samba (Eloi), pour com  
 M<sup>lle</sup> Oyoua (Hélène) ;  
 Voukoulou (Grégoire),  
 N'Dossi (Jacques).  
 MM. Omanioué (Jean-Paul), pour compter du 22 novem-  
 bre 1971 ;  
 MM. Samba (Daniel), pour compter du 8 juin 1972 ;  
 Sandza (Bernard), pour compter du 8 juin 1972 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. N'Zonzi (Michel) ;  
 Abonckelet (Paul) ;  
 M<sup>lle</sup>. Eniono (Isabelle), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre  
 1971.

Au 5<sup>e</sup> Echelon, pour compter du 11 janvier 1971 :

MM. Adzama (Emmanuel) ;  
 Batalick (Urbain-Pierre) ;  
 Batchi-Tchissambou (Jean-Baptiste) ;  
 Bikoumou (Ignace), pour compter du 8 janvier  
 1971 ;  
 Kouka (Hilaire), pour compter du 27 novembre  
 1971 ;

Pour compter du 11 juillet 1971 :

MM. Myama (Michel) ;  
 Polet (Jean) ;  
 Mme Samba née Taho (Charlotte) ;  
 MM. Ombo (Martin), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 Samba (Anatole), pour compter du 11 janvier 1971 ;  
 Moyasko (Guy-Anatole), pour compter du 1<sup>er</sup> octo-  
 bre 1971 ;  
 Akiana (Gilbert-Joseph), pour compter du 11 jan-  
 vier 1971 ;  
 Assandi (Paul), pour compter du 27 janvier 1971 ;  
 Babassana (Emmanuel), pour compter du 11 jan-  
 vier 1971 ;  
 Badinga (Albert), pour compter du 8 janvier 1971.

Pour compter du 27 mai 1971 :

MM. Bakékolo (Jean) ;  
 Bana (Gérard) ;  
 Bansimba (Auguste), pour compter du 11 janvier  
 1971 ;  
 Banzoungoula (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet  
 1971 ;  
 Bitsindou (Christophe), pour compter du 11 janvier  
 1971 ;  
 Biyendolo (Guillaume), pour compter du 27 mai  
 1971 ;

Pour compter du 11 janvier 1971 :

Mme Malonga née M'Passi (Henriette) ;  
 MM. Débat (Nestor) ;  
 Ekyembé (Moïse) ;  
 Elo (Jean-Robert) ;  
 Foulou (Bernard), pour compter du 27 novembre  
 1971 ;  
 Ihoua (François) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier jan-  
 vier 1971 ;  
 Kiélé (Alphonse), pour compter du 11 juillet 1971 ;  
 Kimbembé (Georges), pour compter du 27 novem-  
 bre 1971 ;  
 Kissita (Antoine), pour compter du 11 janvier 1971 ;  
 Mme Kolila (Mélanie), pour compter du 11 janvier 1971 ;  
 M<sup>lle</sup>. Kouakoua (Georgine), pour compter du 8 juillet  
 1971 ;  
 MM. Ewani (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
 Koutékissa (Grégoire), du 27 novembre 1971 ;  
 Mme Loemba née Babindamana (Suzanne), pour comp-  
 ter du 8 juillet 1971 ;  
 Mme Loemba née Babindamana (Suzanne), pour comp-  
 ter du 8 juillet 1971 ;  
 M. Mahoungou (Émile-Omer), pour compter du 27 novem-  
 bre 1971 ;  
 Mme Makoumbou née Milandou (Barbe), pour compter  
 27 novembre 1971 ;  
 M. Mambou (Joseph), pour compter du 11 janvier 1971 ;  
 M<sup>lle</sup>. Mampoumba (Joséphine), pour compter du 1<sup>er</sup> avril  
 1971 ;

Pour compter du 11 janvier 1971 :

MM. Manfoundou (Boniface) ;  
 Maniongui (Jean-Paul) ;  
 Manyoundou (Basile), pour compter du 8 janvier  
 1971 ;  
 Mavoungou (Jean-Edouard), pour compter du 1<sup>er</sup>  
 janvier 1971 ;  
 Mayétéla (Alphonse), pour compter du 11 juillet  
 1971 ;  
 M'Bou-Essié (Pierre), pour compter du 11 janvier  
 1971 ;  
 Mobapid (Pierre), pour compter du 11 janvier 1971 ;  
 Mouanga (Edouard), pour compter du 1<sup>er</sup> avril  
 1971 ;  
 Moudilou (Jean-Baptiste), pour compter du 11 jan-  
 vier 1971 ;  
 M'Poy (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;  
 N'Kodia (Jacques), pour compter du 27 novembre  
 1971 ;  
 N'Koukou (Jérôme), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre  
 1971 ;  
 N'Zoloufoua (Pascal), pour compter du 11 janvier  
 1971 ;  
 Otouba (Ernest), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
 N'Zoutani (Anatolen), pour compter du 11 janvier  
 1971 ;

Pour compter du 11 juillet 1971 :

Ouadzinou (Appolinaire) ;  
 Poaty (Grégoire) ;  
 Wandonze (Jean-Marie) ;  
 Atipo (Alphonse) ;  
 Bemba (Antoine) ;  
 Dzaba (Remy) ;  
 Mampouya (Ernest) ;  
 Bemba (Antoine) ;  
 Bemba (Maurice) ;  
 Biyamou (Isaac) ;  
 Gassongo (Firmin) ;  
 Tondo (Auguste), pour compter du 11 janvier 1971 ;  
 Mampouya (Alfred), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre  
 1971 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 :

Guewogo (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier  
 1971 ;  
 Kibinda (Patrice), pour compter du 11 juillet 1971 ;  
 Makaya (Edouard), pour compter du 27 mai 1971 ;  
 Malonga (Patrice-Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup>  
 avril 1971 ;  
 Mandilou (Thomas), pour compter du 11 janvier  
 1971 ;  
 Mme Massamba née N'Doundou (Céline), pour compter  
 du 8 juillet 1971 ;  
 Mme N'Golé née N'Gala (Joséphine), pour compter du  
 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
 M<sup>lle</sup>. Ganga (Augustine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier  
 1971 ;  
 M. Okonza (Raphaël) pour compter du 11 juillet 1971.

Pour compter du 8 juillet 1971 :

MM. Massamba (François) ;  
 Matoko (Alphonse) ;  
 N'Dombélé (Pierre).  
 Mme Taty née Dacosta (Philomène) pour compter du  
 11 juillet 1971 ;  
 MM. Wilimi (Christian), pour compter du 8 juillet 1971 ;  
 Zola (Edouard), pour compter du 11 janvier 1971 ;  
 Mabidi (Sylvain), pour compter du 27 mai 1972 ;  
 Minyngou (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972  
 Bolat (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;  
 M'Boungou (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier  
 1972 ;  
 Ibenga (Gérard), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;  
 Hetsi (Rigobert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;  
 Kebouyolou (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet  
 1971 ;  
 Londi-Bibila (Marcel), pour compter du 11 janvier  
 1972 ;  
 Malanda (André), pour compter du 11 janvier 1972 ;  
 Okomo (Joseph), pour compter du 11 juillet 1971 ;  
 Matchita (Jean-Félix), pour compter du 11 janvier  
 1972 ;

M. Pouaty (Jean-Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;  
 Mme Tocko née Goma (Cathérine), pour compter du 11 juillet 1971 ;

Pour compter du 11 juillet 1971 :

M. Tsokini (Séraphin) ;  
 Mme. Zingoula (Denise).

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 :

MM. Bitémo (Félix) ;  
 Bendo (Josué).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Mouanga (Daniel) ;  
 Momengoh (Médard-Gabriel).

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Mallana (Jean-Robert) ;  
 Massamba (Boniface) ;  
 Gobila (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 Mme Makaya née Mounthault (Jeanne-Marguerite), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

MM. Bakoulou (Ferdinand), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
 Ontsouo (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
 Makosso (Alexandre), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
 Bouayi (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Mouenga (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. Loukabou (David), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

#### HIÉRARCHIE I

##### Moniteurs

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 25 avril 1971 :

MM. Banzouzi (Joseph) ;  
 Bavouézo (Daniel) ;  
 Loussala (Omer) ;  
 Miaka (Lambert) ;  
 Mmes Boukaka-N'Tinou (Agnès) ;  
 Bouiti (Marie-Victorine) ;  
 Kiba née Kengué (Victorine) ;  
 Matouba née Malanda (Alphonsine) ;  
 N'Ganga née Misère (Anne) ;  
 Siété née N'Sansi (Monique).

Pour compter du 25 octobre 1971 :

MM. Bambaka (Jean-Pierre) ;  
 Bitsikou (Daniel) ;  
 M<sup>lles</sup> Binzonzi (Antoinette) ;  
 Kissita (Hélène) ;  
 Loukalou (Martine) ;  
 MM. Loutaladio (Georges) ;  
 Mampoukélé (Louis) ;  
 M<sup>lle</sup> Mansoki (Antoinette) ;  
 Mme M'Bemba née Baboutila (Ida) ;  
 M<sup>lle</sup> N'Dzoumba (Béatrice) ;  
 MM. Mafouta (Médard) ;  
 Sounga (Marie-José) ;  
 M<sup>lle</sup> Toulenda (Rosalie) ;  
 MM. Yangui (Joseph) ;  
 Maniakou (Fidèle), pour compter du 16 juin 1972.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bayonne (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

M<sup>lle</sup> Kianguebéné (Hortense) ;  
 M. Makiza (Joseph) ;  
 Mme Malonga née Mounzendzé (Angélique) ;  
 MM. Mayima (Jean-Claude) ;  
 Okoumou (Norbert) ;  
 Takani (Samuel) ;  
 Damba (Daniel).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. M'Batchi (Jean-Pierre) ;  
 Biahomba-N'Douba (Simon-Nestor) ;

MM. Edoulé (Dieudonné) ;  
 Ekao (Marcel) ;  
 Kibini (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
 Kifounia (Gabriel) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

M<sup>lle</sup> Kinoua (Lucienne) ;  
 MM. Kouka (Jonas) ;  
 Obossi (Jean) ;  
 Letso (Raphaël) ;  
 Makita (Philippe) ;  
 Makita (Philippe) ;  
 Makouaki (Edouard) ;  
 M<sup>lle</sup> Mayoukou (Pauline) ;  
 Miaouama (Placide) ;  
 Mitolo (Grégoire) ;  
 Mme N'Kanza née Séholo (Martine).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. M'Bemba (Gabriel) ;  
 Mougonda (Gabriel) ;  
 M'Pika (Léopold).

Au 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971

MM. Kodia (Eugène) ;  
 N'Zamba (Jean-Baptiste) ;  
 M<sup>lle</sup> N'Sikou-M'By (Véronique) ;  
 MM. Pambou (Bernard) ;  
 Sita (Félix).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971

MM. Andzouana (Théodore) ;  
 Bassimas (Basile).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. Bani (Edouard) ;  
 Bassanti (Paul) ;  
 Batchy (Jean-Christophe) ;  
 Batoumba (Jean-Célestin) ;  
 Bissouessoué (Albert).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. M'Bemba (Henri) ;  
 Bitolo (Jérôme) ;  
 Bitsindou (Jacques) ;  
 Bizongo (Joseph) ;  
 Bossa (Pierre) ;  
 Dibala (Charles-Albert) ;  
 Dambou (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;  
 Kala (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Kiamba (Félix) ;  
 Kodia (Albert) ;  
 N'Lenvo (Gaspard) ;  
 Loemba (Gaspard), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Loembé (Léopold) ;  
 Koumono-Tsabaka (François) ;  
 Homé (Jean-Baptiste) ;  
 Loubassou (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
 Loukouzi (André), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 Loussiba (Denis), pour compter du 1<sup>er</sup> Avril 1972

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

MM. Louzala (Joseph),  
 Mabiata (Gaston),  
 Malonga (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Mampouya (Martin) ;  
 Mankou-Kibamba (Maurice) ;  
 Massala (Pierre) ;  
 Matondo (Emmanuel) ;  
 Mayékou (Antoine) ;  
 M'Bekou (Norbert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

M. M'Ben (Bernard) ;  
 Mme Banza née Biatsompô (Marie) ;  
 MM. M'Bemba (Michel),  
 M'Boukou (André-Damien), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Mengobouth (Elienne),  
Miéré (Michel) ;  
Milandou (Prosper), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Milemlolo (Aaron) ;  
MBoumba (Pascal) ;  
Mouniagué (Charles) ;

pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

M'Voulanké (Alphonse) ;  
N'Goutou (Valentin) ;  
N'Kacoula (Auguste) ;  
Odzébé Eugène.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

N'Goma (Faustin),  
N'Guébili (Marcel) ;  
Guédi (Lue) ;  
N'Kenko (André) ;  
Obami (Samuel) .

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. Babindamana (David) ;  
Ossoula (Gaston) ;  
MM. Ouakabadio (André) ;  
Pambou-Mapakou (Théophile) ;  
Mme Pouéba née Gonzalez (Louise) ;  
MM. Samba (Barthélemy) ;  
Taty-Bissona (Raphaël) ;  
Tchicayat (Laurent) ;  
Tewéné (François) ;  
Yendé (Emmanuel) ;  
Bahondissa (Célestin).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

Onouka (Jean Maurice),  
Otta (René) ;  
Okogo-Bomhet (Alphonse).

MM. Taty (Jean-Louis) ;  
Bangadi (Joseph) ;  
Malanda (Aloïse) ;  
M<sup>lle</sup>. Soungui (Elisabeth).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Gandaloki (François), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Pour compter du 22 mai 1971 :

MM. Babéla (Antoine) ;  
Ganga (Emmanuel) ;  
N'Gandzali (Joseph) ;  
Samba (Michel),  
N'Koukou (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
N'Tiri (Pierre), pour compter du 23 mars 1971 ;

Pour compter du 22 novembre 1971 :

MM. Okoko-Otsoura (Félicien) ;  
M'Bongo (Dieudonné) ;  
Ossoula (Victor) ;  
N'Sangoula (Valerien).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Tchibinda (Jean-Baptiste) ;  
Thiné (Paul-Léon) ;  
Abandzounou (Albert) ;  
Bakalafoua (Pierre).

Pour compter du 22 novembre 1971 :

MM. Bakary (Simon) ;  
Bakouyou (Joseph) ;  
Balossa (Jean-Paul) ;  
Bantsimba (Jean-Pierre) ;  
Bongoné (Alphonse) ;  
Bognaéla (Gaston), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
M<sup>lle</sup> M'Ba'oula (Odile) ;  
Mme Biabatantou née N'Kéoua (Charlotte), pour compter du 22 mai 1971 ;  
Bouiti (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Dickedy (Judes), pour compter du 25 mai 1971 ;  
Elango (Georges), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
Dominigui (Dominique), pour compter du 22 mai 1971 ;

MM. Elongo (Jean-Pierre), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
Etou-Elouadzoura (Antoine), pour compter du 22 mai 1971.  
Eyambowa-Djokanga (Adolphine), pour compter du 22 novembre 1971.

Pour compter du 22 novembre 1971 :

M<sup>lle</sup>. Gamakou (Louise) ;  
MM. Ganga (Jean) ;  
Ganzien (Antoine), pour compter du 22 mai 1971 ;  
Ibata (Casimir), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Ikoli (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

Pour compter du 22 novembre 1971 :

M<sup>lle</sup> Itoua (Marie-Hélène) ;  
MM. Itoua (Norbert) ;  
Itoua (Tiburce) ;  
Kitsara (Patrice), pour compter du 22 mai 1971.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M<sup>lles</sup>. Kodja (Gabrielle), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Koko (Yvonne), pour compter du 22 mai 1971 ;  
MM. Kombo (Pierre-François), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Koumba (Innocent), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
Lébaky (Antoine), pour compter du 22 mai 1971 ;  
Lengouala (Gilbert), pour compter du 22 novembre 1971.

Pour compter du 22 mai 1971 :

MM. Limbvani (François) ;  
Makita (Jean-Martin) ;  
Madinga (Albert) ;

Pour compter du 22 novembre 1971 :

MM. Mahoungou (Marcel) ;  
Makany-Mampouya (Lévy) ;  
Makaya (Robert) ;  
Malonga (Médard).

Pour compter du 22 mai 1971 :

MM. Malonga (Jacques) ;  
Mawa (Gabriel).

Pour compter du 22 novembre 1971 :

MM. Mayitoukou (Antoine) ;  
Miantourila (Aimé-Raphaël) ;  
M'Boungou (Marc) ;  
M'Boungou (Isidore), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Pour compter du 22 mai 1971 :

MM. Missamou (Antoine) ;  
Mokobé (Bernard) ;  
N'Gankia (Gaspard).

Pour compter du 22 novembre 1971 :

MM. N'Ganguia (Léonard) ;  
N'Gapéla (Philippe) ;  
N'Gouma (Joseph), pour compter du 22 mai 1971 ;  
N'Kaba (André), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
N'Kanza (Moïse), pour compter du 22 mai 1971.

Pour compter du 22 novembre 1971 :

MM. N'Kéléké (Marcel) ;  
N'Tsiétabadjara (Georges) ;  
N'Zondo (Gabriel) ;  
Ofélé (François) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Okemba (Xavier) ;  
Samba (Marcel) ;  
Youlou (Charles), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
Zoba (Antoine), pour compter du 22 mai 1971 ;  
Olingou (Gaston), pour compter du 22 novembre 1971 ;

MM. Alouna (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Amona (Joseph), pour compter du 22 mai 1971 ;  
Bassoumba (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

MM. Batola (Jean), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Bouiti (Antonin), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 Gandzien (Léon), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Goma (Gaston), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Ibatta (Joseph), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Imbombo (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 Kanza (Daniel), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Kibangari (André), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

Pour compter du 22 mai 1971 :

MM. Kiyindou (Auguste) ;  
 Mankou-Kimbouanga (Germain) ;  
 Massala (Pascal) ;  
 Massamba (Laurent) ;  
 Baloula (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 Miankikana (Paul), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Mihindou (Patrice), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 Moukouyou (Victor), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 M'Passi (Gustave), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 N'Golo (Jean), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Nigoua (Félix), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Obenda (Placide), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Samba (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 Tchikanda (François), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Zihou (Paul), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Makaya (Benoît), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 mai 1972 :

MM. Bakoula (Bernard) ;  
 Boukaka (Daniel) ;  
 Dissossoy (Jérôme) ;  
 Ebouayoulou (Gaston) ;  
 Entséou (Benoît) ;  
 Gatsongo (Hubert) ;  
 Kalla (Placide) ;  
 Madzoumou (Joseph) ;  
 Makoto (Ange) ;  
 Massamba (Gabriel) ;  
 N'Zondo (Vincent) ;  
 M'Bollé (Raphaël) ;  
 Miantezila (Georges) ;  
 M'Boungou (Aloïse) ;  
 Mme Momengoh née Massengui (Laurence) ;  
 MM. N'Gobalé (Samuel) ;  
 Niambaloki (Eugène) ;  
 Okouna (Benoît) ;  
 Ossibi (Maurice) ;  
 Sondou (Jean) ;  
 Soukany (Jean) ;  
 Voukamba (Jean-Baptiste) ;  
 Akouala-Okana (Rigobert), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Akouli-Alolaba (Daniel), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 Andzouana (Daniel), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Bakékolo (Fulgence) pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Bakékolo (Michel), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 Bisseyou (Martin), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
 Bitoumbou (Jean-Pierre), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 Bou (Antoine), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Diabangouaya (Christophe), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
 Dilou (André), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 Mme Doth née Midoko-Samba (Louise), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 MM. N'Goma (Alphonse), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 Gouala (Norbert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
 N'Gouari (Georges), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 Gossini (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
 Ouamba (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Pour compter du 22 mai 1972 :

MM. Loulangou (Norbert) ;  
 Mahoungou (Pierre) ;  
 M'Bamba (Paul-Ange) ;  
 M'Bédi (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

MM. M'Bengué (Gaston), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Mialoungoula (Maurice), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 Nyété (Gilbert), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 Missamou (Alphonse), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 N'Déko (Raphaël), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 N'Mokoumou (Maurice), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 N'Guié (Urbain), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
 N'Kaya (Dagobert), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 N'Sondo (André), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
 N'Talani (Alphonse), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 N'Tela (Antoine), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 N'Tentsecka -Mabiala (Jean), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 N'Tsingani (Antoine), pour compter du 25 novembre 1971.

Pour compter du 22 mai 1972 :

Mlle. N'Zobadila (Adèle) ;  
 MM. N'Zomambou (Théophile) ;  
 Okassa (Daniel) ;  
 Olingou (Jean-Michel) ;  
 Odzouany (Jean) ;  
 Opamas (Albert) ;  
 Paou-Boulou (Casimir) ;  
 Penzamy (Casimir) ;  
 M. Kokolo (André), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 Mlle. Sambou (Emilienne), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
 Mme Séholo née Miyéké (Rosalie), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 MM. Steimbault (Edgar), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
 Tchibinda (Jean-Pierre), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 Vicka (Pierre), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 Ampouékélé (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
 Babakissa (Isidore), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Balou (Raphaël), pour compter du 22 mai 1972.

Pour compter du 22 mai 1972 :

MM. Batchi-Kandot (Raphaël) ;  
 Boulamba (Joachim) ;  
 Capita-Edja (Benjamin) ;  
 Epassaka (Grégoire) ;  
 Mme Goma née Koussou (Monique) ;  
 MM. Ibongoliorou (André) ;  
 Ewanga (Casimir), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Kiyindou (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
 Lembessé (Albert), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 Makemy (Edouard), pour compter du 22 novembre 1971 ;

Pour compter du 22 mai 1972 :

Mme Malanti née Biyéla (Elisabeth) ;  
 MM. Gouangala (Alphonse) ;  
 Lessoua (Pierre).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971

MM. Ivouba (Joseph) ;  
 Mouyoki (Emmanuel) ;  
 Bangui (Antoine) ;  
 Elenga (Gaston) ;  
 Kidzié (Simon) ;  
 Massoumou (Charles) ;  
 Mlle N'Doundou (Julienne) ;  
 Kinkoudi (Auguste) ;  
 Mantsiété (Joseph) ;  
 Mlle M'Péni (Marie).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. Moyibwabéka (Achille) ;  
 Monékéné (Joseph).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Kinzonzi (Jacques) ;  
 Boko (Edouard) ;  
 Issogny (Louis-Charles) ;  
 Kokolo (Luc) ;

MM. Fabiyengui (Michel) ;  
Loubassou (Raphaël) ;  
Tiébo (Albin) ;  
Youndouka (Jean-Célestin) ;  
Mme Mayordome née Gnali Berthe, pour compter du  
29 juillet 1971.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

N'Zoungani (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> avril  
1971 ;

M<sup>l</sup>Passi (Eusébe), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre  
1971 ;

Mme M'Bemba née Kouakoua (Jeannette), pour compter  
du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;

MM. M'Bochi (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre  
1971 ;

Moutima (Charles), pour compter du 9 mai 1971 ;  
NGoma (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre  
1971.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. N'Galibalé (Alphonse) ;

N'Guimbi (Antoine) ;

N'Guimbi (Antoine) ;

N'Zonzi (Jacques) ;

Tati (Célestin) ;

Dinga (Michel) ;

Foundou (Gabriel).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

M. Douniama (Jean-Baptiste) ;

Mme Hombessa née Dona (Augustine), pour compter du  
1<sup>er</sup> avril 1971 ;

Mme Loembé née Massamba (Suzanne), pour compter  
du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

M. Kaya (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

M<sup>lle</sup> Matouta (Victorine) ;

MM. Maléla (Edouard-) ;

Mouassipandi (Lucien).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. N'Galoy Gouala (André) ;

Moussaïa (Ange) ;

N'Gambigui (Antoine) ;

Nombo (Gaston) ;

Tchilala (Pierre) ;

Mankou (Germain) ;

Maoua Noé ;

Mayima (Sylvain).

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Miéré (Marcellin) ;

Yalli (Victorien) ;

Bouithys-Bolt-Gaumez (François) ;

Djoa (Alain-René) ;

Gouari (Jean) ;

Milandou (Joseph) ;

Pouti (Isidore) ;

Sita (Joseph) ;

Matouti (Jean-Félix) ;

Moussoua (Gaston) ;

N'Goulou (Benjamin) ;

N'Gamouyi (Raphaël).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Adouki-Moutséké (Paul) ;

Makaya (Christophe) ;

N'Goma (André) ;

Ibovi (Antoine) ;

Lékanza (Jérôme) ;

Kombo (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Blanchard (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup>  
juillet 1971 ;

Bitchindou (Joseph), pour compter du 12 septem-  
bre 1971 ;

Sominteh (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet  
1971.

Au 8<sup>e</sup> échelon, , pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Ayoubi (Gervais) ;

Ignoumba (Philibert).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. N'Ganga (Pascal) ;

MM. Koumou (Daniel) ;  
Mabanza (Jacques) ;  
N'Ganga (Jean-Baptiste) ;  
N'Kodia (Jean-Baptiste) ;

Guimbi (Basile) ;

Lékibi (Alexandre) ;

Mampinga (Gaston) ;

Mananga (Michel).

Loulendo (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> fanvier  
1971 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Etinga (Marcel) ;

Loubaki (Auguste) ;

Loumouamou (André) ;

Massamba (Paul) ;

M'Bakidi (Antoine) ;

Moundouta (Henri) ;

Koubemba (Gaëtan).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Mifoundou (Daniel) ;

Medom (Jules) ;

Vounzi (Louis) ;

Okouri (Pierre) ;

Sakamesso (Jean) ;

Bintoungui (Benjamin) ;

Koumbou (Isidore) ;

Makouangou (Martin) ;

M'Béri (André) ;

Mouéta (Alexandre) ;

N'Zaba (Barthélemy) ;

Mme N'Ganga née Séholo (Hélène) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

Mounguengui (Mathieu) ;

Mme Lafleur (Marie), pour compter du 24 octobre 1971 ;

MM. Obambi (François), pour compter du 3 novembre  
1971 ;

Sah (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971

Akounda (Ignace), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. Akounda (Ignace) ;

Baka (Michel) ;

Boudzoumou (Prosper) ;

Banzouzi (Pierre) ;

Iloye (Prosper) ;

M'Bama (Fidèle) ;

M'Boumba (Ambroise) ;

Semi (Victor) ;

Badinga (Placide) ;

Koulessi (Bernard) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Sah (Marcel) ;

Boumpoutou (Paul) ;

Nyanga (Valentin).

Au 9<sup>e</sup> échelon :

MM. Balossa (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;

Mikalou (François), pour 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Balossa (François) ;

Bassola (Joseph) ;

Bindikou (Marie-Antoine) ;

Boaka (Honoré) ;

Diabankana (Basile), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre  
1971 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 :

MM. Goma (David) ;

Guemby (Antoine) ;

Kibendo (Hilaire), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Kimbembé (Antoine) ;

Malonga (Mathias) ;

Mandombi (Boniface).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Mougouka (Georges) ;

N'Koukou (Michel) ;

Okiemba (Luc) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Samba (André) ;  
Tchoumou (Lucien).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Touankoula (Joseph) ;  
Binsangou (Barthélemy) ;  
Mouanda (Marcel) ;  
Mayinguidi (Pierre).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

MM. Kibezi (Nestor) ;  
Matoura (Antoine) ;  
N'Goma (Elienne) ;  
N'Zengué (Bouiface) ;  
N'Zikou (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;  
Mindou (Jérôme), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
Makaya (Jean-Christophe) ;  
Kalla (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;  
N'Dombi (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.

Au 10<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Nyongo (Georges) ;  
Iwandza (Andonic) ;  
Opo (Raymond) ;  
Pangou (Emile) ;  
Idoura (Moïse) ;  
Mavioka (Hilaire) ;  
Mahoungou (Samuel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3878 du 18 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D ; des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### a) Moniteurs supérieurs

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Boubi (André), pour compter du 25 avril 1972.

Pour compter du 24 septembre 1972 :

MM. Kikondo (Jean-Pierre) ;  
Loukondo (Gaston) ;  
Mahouono (Marius) ;  
Mikoungui (Appolinaire) ;  
Mioko (Félix) ;  
Mmes. Malanda née M'Polo (Jeanne) ;  
Bouanga née NSamy (Véronique).

Pour compter du 23 septembre 1972 :

Mmes. Bifouanikissa (Antoinette) ;  
Kinfoussia née Bahouayila (Julienne) ;  
Makosso née Foutou-Tchitembo (Véronique) ;  
Moussabou née Biyot-NGamvoula (Laurence) ;  
Tati née Nombo (Madeleine) ;  
M<sup>lles</sup>. Gantsamou (Agnès) ;  
Ohouo (Jeanne).

Pour compter du 25 septembre 1972 :

MM. Biakou (Jean-Baptiste) ;  
NGatsoua (Edouard).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Mme Khono née Massamba (Albertine), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

M. Mouviohi (Frédéric) ;  
M<sup>lles</sup> N'Gantsié (Narcienne) ;  
Niangui (Hélène) ;  
MM. Tsiba (Ernest) ;  
Miayoka (Michel) ;  
Tsiélako (Médard), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 :

M. Doko (Bernard) ;  
M<sup>lle</sup> Ebondiono (Pauline) ;

MM. Evongo (Barthélemy) ;  
N'Gamouyih (Martin)-Roger) ;  
Sita (Joseph) ;

M<sup>lle</sup> Ongagna (Hélène), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 27 novembre 1972 :

M. Banda (Bernard).

Pour compter du 11 juillet 1972 :

Mme Ganga née Oumba (Eugénie) ;  
MM. Goma (Hyacinthe) ;  
Koud (Joseph), pour compter du 11 janvier 1972 ;  
Koutika (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
Makaya (Hippolyte), pour compter du 11 juillet 1972 ;  
Makaya (Honoré), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;  
Massala (Moïse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;

Pour compter du 11 janvier 1972 :

MM. M'Bangoumouna (Rapheël) ;  
Okana (Henri) ; pour compter du 11 juillet 1972 ;  
Ossébi (Joseph) ; pour compter du 11 juillet 1972.

Au 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. Missengué (Germain) ;  
Moussoki (Isidore).

#### CATEGORIE D

##### HIÉRARCHIE II

##### Moniteurs

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M<sup>lles</sup>. Bantsimba (Marie) ;  
Bayoumana (Gabrielle) ;  
MM. Bemba (Alexandre) ;  
Kinsangou (Samuel) ;  
Massembo (Edouard) ;  
M'Bou (Albert) ;  
Mme M'Boula née N'Gouabi (Anne-Marie) ;  
MM. M'Peya (Léopold) ;  
N'Dala (François) ;  
Ouatinou (Elie) ;  
M<sup>lles</sup>. Nazayidio (Angélique) ;  
N'Gongo (Pélagie) ;  
Soukoula (Marie).

Pour compter du 23 septembre 1972 :

Mme Makaya née M'Boumba (Brigitte) ;  
MM. M'Fouka (Grégoire) ;  
Nienzé (Lucien).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Ampilafa (Benjamin), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 :

MM. Atana (Antoine) ;  
Bongo-N'Goungou (J.-Marc) ;  
Doumba (Edouard).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. Oko (Gaston) ;  
Douvingou (Simon) ;  
Dzian (Emmanuel) ;  
Engambé (André) ;  
Kinengué (Joseph).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 :

MM. Iwoli (Joachim) ;  
Koussikou (Marc) ;  
M<sup>lle</sup> Mampolo (Pascaline) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

MM. Matondi (André) ;  
Mavounia (Henri).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 :

Mme Mouanda née Onanga (Monique) ;  
MM. Moukiki (Colbert) ;  
Moukoko (Auguste) ;  
M<sup>lle</sup> Moussavou (Jeanne-d'Arc) ;  
M. Moutoukou (Urbain), pour compter du

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 :

MM. Djeyi (Romain) ;  
N'Goko Yowani (Lucien) ;  
N'Gouma (Aloyse) ;  
Poaty (Sébastien) ;  
Samba (Marcel II).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 :

M. N'Goulou (Pascal) ;  
M<sup>lles</sup>. Samba (Véronique) ;  
Toutoula (Benotie) ;  
MM. Yelisset (Raphaël) ;  
Zoba (Jean).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 novembre 1972 :

Mme Bikindou née Mougouélouko (Annette) ;  
MM. Beba (François) ;  
Gobéla (Gaston) ;  
Makaya (Lazare) ;  
Makita (Gaston) ;  
Mangoffo (Médard) ;  
Massamba (Jean) ;  
Owondo (Simon) ;  
Saya (Fidèle) ;  
Sila (Raymond) ;  
Talabouna (Fidèle).

Pour compter du 22 mai 1972 :

MM. Ibara (Jean-Baptiste) ;

Pour compter du 25 mai 1972 :

MM. M<sup>lle</sup>. Moualongo (Jeanne) ;  
MM. Somp (Patrice) ;  
Ibara (Jean-Baptiste), pour compter du 22 mai 1972.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 :

MM. Biyouidi (Raphaël) ;  
N'Kérétila (Joseph).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Ibouanga (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
N'Gata (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Koumba (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Mabona -Yoka (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. Douvingou-Makondi (Nestor), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attributions et faisant l'objet d'insertion au Journal Officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### SERVICE DES MINES

L'arrêté n° 4465 du 21 août 1973, la Régie Nationale des Travaux Publics est autorisée à exploiter pendant de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, une carrière de moellons située au Mont-

Bello (région de la Bouenza, district de Loudima) conformément aux plans au 1/50 000<sup>e</sup> et au 1/2 000<sup>e</sup> joints au présent arrêté.

La Régie Nationale de Travaux publics versera à l'Etat une redevance de 100 francs par mètres-cube de moellons excavés.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des mines BP. 2124 Brazzaville pour visa et liquidation de la redevance.

Le chef du service et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Par Récépissé n° 872/Int-DGAT-EC.-2°/CIRC du 25-8-73, il a été déclaré une Association de COMMUNAUTE

CHRETIENNE dénommée (Assemblée de Dieu de Pentecôte).

SIEGE SOCIAL : Case A - 69 (BP 703 — Tél. 42-11) BRAZZAVILLE.

BUT : La Communauté a un but strictement religieux et évangélique. Elle ne vise aucun but lucratif ni aucune action politique. Elle n'ambitionne pour ses membres, que la communion avec Dieu dans la prière par l'entreprise de Jésus Christ et du Saint-Esprit.

## INSERTION LEGALE

Suivant acte sous seing privé en date du 29 Août 1973 à Brazzaville, il a été constitué une Société à Responsabilité limitée, ayant pour objet l'achat, la vente, la commercialisation du poisson salé ou autre poisson en général ainsi que l'exploitation d'autres espèces de poisson voire sous forme de conserves aux fins de commercialisation etc...

La dénomination sociale est POISSON SALE DU CONGO en abrégé « POSACO ».

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1973.

Le Siège social est à Brazzaville. — B.P. 2064.

Le Capital social est de 1.000.000 Frs CFA ; son montant a été intégralement versé en espèces.

Il est divisé en 100 parts de 10.000 frs chacune, intégralement libérées et réparties entre les Associés proportionnellement à leurs apports.

La Société est gérée et administrée par M. M'Passi Raymond demeurant 30, rue N'Koukou Auguste (MOUKOUNZI-GOUAKA), qui a à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Signé : A. BOB.